

positions et se demanderont s'ils ont le droit de maintenir indéfiniment dans le recueil de nos lois de si vastes pouvoirs.

Il y a une autre disposition très importante qui nous permet de constater à quel point les déclarations du ministre de la Production de défense ont induit nos vis-à-vis en erreur. Il nous dit qu'en aucun cas il n'est porté atteinte aux droits des particuliers. J'ai signalé un cas qui met le particulier en cause. Le particulier se trouve atteint, non seulement aux termes de ce paragraphe, mais aux termes de tout l'article 32, à l'égard de lois non écrites, de décrets que personne ne peut prévoir, de décrets que peuvent rendre des gens qui ne connaissent pas la loi et qui peut-être ne connaissent pas grand chose, par ailleurs; et pourtant, à cause de ces décrets, on peut se rendre coupable d'infractions qui sont passibles, non seulement de fortes amendes, mais aussi de l'emprisonnement. Le ministre nous dit toutefois, qu'aucun article de la loi n'atteint les droits des particuliers.

Mais cette autorité n'est pas prévue dans ce seul article; non, elle l'est tout au long de la loi. J'espère qu'aucun député d'en face n'a passé par-dessus l'article 15 et sur les conséquences que comportent l'alinéa d) de cet article. C'est sous le titre d'"approvisionnement pour la défense". Il est nécessaire de se rappeler que c'est sous le titre d'"Approvisionnement pour la défense", parce qu'on y indique ce qu'embrasse le mot "défense". L'article 15 se lit ainsi:

Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté et sous réserve des dispositions de la présente loi, d) prendre des dispositions en vue de l'accomplissement de services professionnels ou commerciaux.

Quelle agréable, quelle délicieuse façon de dire que le ministre peut mobiliser les services professionnels ou commerciaux par une simple ordonnance qu'il juge à propos de rendre. C'est là l'exacte portée de cette disposition.

Le ministre peut, pour le compte de Sa Majesté et sous réserve des dispositions de la présente loi, d) prendre des dispositions en vue de l'accomplissement de services professionnels ou commerciaux;

On empiète assurément sur les droits de l'individu, en vertu de pouvoirs qui ne sont aucunement définis ni assujétis à une limite de temps, comme on n'a jamais cherché à le faire si ce n'est au pire de la guerre. On nous dit que le Gouvernement s'efforce d'éviter tout recours à la loi sur les mesures de guerre. Nous n'avons pas besoin qu'on nous dise que la loi sur les mesures de guerre ne s'applique que s'il y a guerre, réelle ou appréhendée. C'est le seul temps où elle puisse s'appliquer. Mais il fut un temps où même le Gouvernement avait des vues différentes. Ce matin, j'ai consigné au hansard

une déclaration qui, contenue dans l'exposé des motifs de la loi de 1941 sur les pouvoirs d'urgence, précisait qu'en certains cas le Gouvernement ne désirait même pas avoir les pouvoirs absolus contenus dans la loi sur les mesures de guerre et qu'il jugeait opportun d'avoir une loi d'un autre genre. C'est pour cela qu'il a présenté la loi sur les pouvoirs d'urgence.

Ces pouvoirs étendus, monsieur l'Orateur, si on les rapproche du droit d'établir une société de la Couronne, n'ont pas de parallèle dans la loi du Royaume-Uni, ni dans celle des États-Unis.

La loi de Grande-Bretagne ne pourvoit pas à l'établissement de sociétés de la Couronne, pas plus d'ailleurs que la loi américaine sur la production de défense qui renferme 600 articles environ. Nous sommes les seuls à aller aussi loin. Le ministre de la Production de défense peut bien répéter, comme il l'a fait déjà, que certains de ces pouvoirs étendus sont prévus par la loi sur les approvisionnements de défense qu'abroge la présente loi. Mais la loi sur les approvisionnements de défense n'accorde pas de pouvoirs aussi étendus et aucune de ses dispositions ne permet au Gouvernement d'étatiser l'industrie ou d'établir des sociétés de la Couronne dans le sens dont j'ai parlé.

En considérant la portée de la présente loi, notamment la disposition précise portant qu'il y a présomption de culpabilité, on est nécessairement amené à retourner à l'ancienne loi. Il devient nécessaire de discerner que nous suivons une courbe qui ne se dessine pas pour la première fois. La délégation d'autorité est l'un des aspects les plus difficiles du gouvernement moderne. Mais elle n'est pas nouvelle. La délégation d'autorité a été jugée nécessaire il y a bien des années. L'extension de cette autorité déléguée a conduit à des abus, puis à des redressements puis à un renversement de la tendance. L'autorité déléguée serait encore étendue, puis on freinerait encore ces abus. Nous constatons que, contrairement au dire du Gouvernement, on veut ici prolonger des pouvoirs délégués, et les incorporer à nos lois ordinaires de temps de paix. Cela indique qu'il est temps de renverser la tendance et de prendre une attitude historique en disant que nous sommes allés assez loin, voire trop loin, sur la route de la délégation des pouvoirs du Gouvernement, non seulement à l'exécutif mais, en l'occurrence, à un particulier.

Puisqu'il semble y avoir incertitude non seulement dans l'esprit des membres du Gouvernement mais aussi dans celui de certains députés relativement à ce que l'histoire nous enseigne sur ces délégations de pouvoir, il convient de con-